

**OPCVM relevant de la directive 2009/65/CE**

**PROSPECTUS**  
**01/01/2026**

**I. CARACTERISTIQUES GENERALES**

- ▶ **Dénomination** : HUGAU MONETERME
- ▶ **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : FCP de droit français
- ▶ **Date de création et durée d'existence prévue** : OPCVM créé le 19/04/2022. - Durée d'existence prévue : 99 ans
- ▶ **Synthèse de l'offre de gestion** :

Code ISIN	Souscripteurs concernés	Affectation des revenus	Devise de comptabilité	Valeur liquidative d'origine	Montant minimal de souscription initiale
<b>Part « I » :</b> <b>FR0013267663</b>	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	<b>Part « I »</b> : 100 000 euros La quantité de titres est exprimée en millièmes.	<b>Part « I »</b> : Un millième de part
<b>Part « R » :</b> <b>FR0013267689</b>	Tous souscripteurs	Capitalisation	Euro	<b>Part « R »</b> : 100 000 euros La quantité de titres est exprimée en millièmes.	<b>Part « R »</b> : Un millième de part

**Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :**

Les derniers documents annuels ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Richelieu Invest

Service Clients

1-3-5 Rue Paul Cézanne 75008 Paris. E-mail : [contact@richelieuinvest.com](mailto:contact@richelieuinvest.com)

Des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de votre conseiller habituel.

Le site de l'AMF [www.amf-france.org](http://www.amf-france.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents

**II. ACTEURS**

- ▶ **Société de gestion** : RICHELIEU INVEST –1-3-5 Rue Paul Cézanne 75008 Paris. Société de gestion de portefeuille agréée par l'AMF sous le n° GP97036 le 2 juin 1997.

- ▶ **Dépositaire et conservateur** : Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 PARIS.

a) Missions :

1. Garde des actifs
  - i. Conservation
  - ii. Tenue de registre des actifs
2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
3. Suivi des flux de liquidité
4. Tenue du passif par délégation
  - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
  - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêt est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.eu/> . Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

b) Délégué des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : <https://www.cic-marketsolutions.eu/> . Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence 75009 PARIS

c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC HUGAU MONETERME

- ▶ **Commissaire aux comptes** : Deloitte & Associés, 6 place de la Pyramide, 92908 Paris-La Défense cedex
- ▶ **Commercialisateur** : Richelieu Invest

▶ **Déléataire de la gestion administrative et de la valorisation** : **Crédit Industriel et Commercial (CIC)**

**6 avenue de Provence, 75009 PARIS.**

▶ **Conseillers** : néant

▶ **Centralisateur(s)** : Crédit Industriel et Commercial (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 PARIS, pour les parts à inscrire ou inscrites au porteur au sein d'Euroclear.

IZNES, société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en tant qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020, 12 rue AUBER - 75009 Paris - France: pour les parts à inscrire ou inscrites au nominatif pur au sein du Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP).

### **III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION**

#### **1. Caractéristiques générales**

▶ **Caractéristiques des parts:**

- **Nature du droit attaché à la catégorie de parts** : Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds commun de placement proportionnel au nombre de part détenues ;
- **Tenue du passif** : La tenue du passif est assurée par le dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC). Il est précisé que l'administration des parts est effectuée chez EUROCLEAR France.
- **Droits de vote** : S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la société de gestion ; une information sur les modalités de fonctionnement du FCP est faite aux porteurs, selon les cas, soit individuellement, soit par voie de presse, soit par le biais des documents périodiques ou par tout autre moyen conformément à l'Instruction de l'AMF.
- **Forme des parts** : Les parts sont émises au porteur.
- **Décimalisation éventuellement prévue** : Les parts sont décimalisées en millièmes. Première souscription : Dès le premier millième de part.
- Les parts I de l'OPC peuvent également être émises au nominatif pur uniquement à travers le circuit IZNES. Les droits des porteurs seront alors représentés par une inscription au sein du Dispositif d'Enregistrement Electronique Partagé (DEEP) IZNES.

▶ **Date de clôture** : L'exercice comptable est clos le jour de la dernière valeur liquidative du mois de décembre.

▶ **Indication sur le régime fiscal** : L'OPCVM en tant que tel n'est pas sujet à imposition. Toutefois, les porteurs peuvent supporter des impositions du fait des revenus distribués par l'OPCVM, le cas échéant, ou lorsqu'ils céderont les titres de celui-ci. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur, de sa résidence fiscale et/ou de la juridiction d'investissement de l'OPCVM.

Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller ou un professionnel.

Certains revenus distribués par l'OPCVM à des non-résidents en France sont susceptibles de supporter dans cet Etat une retenue à la source.

#### **2. Dispositions particulières**

▶ **Code ISIN** :

Part « I » : FR0013267663

Part « R » : FR0013267689

▶ **Classification** : Monétaire

Fonds monétaires à valeur liquidative variable (VNAV) standard

▶ **Objectif de gestion** : L'OPCVM a pour objectif la préservation du capital et la réalisation d'une performance égale à l'indice de référence du marché monétaire européen €STR capitalisé ( Euro Short-Term Rate ) diminué des frais de gestion réels.

Ce fonds est géré activement L'indicateur de référence est utilisé uniquement à titre de comparaison. Le gérant peut ou non investir dans les titres qui composent l'indicateur de référence à sa libre discrétion. Il est donc libre de choisir les titres qui composent le portefeuille dans le respect de la stratégie de gestion et des contraintes d'investissements

### ► Indicateur de référence :

Euro short-term rate (€STR) : taux à court terme en euros qui reflète les coûts d'emprunt au jour le jour en euros non garantis pour les banques de la zone euro. Le taux est publié par la BCE à 8 heures (heure d'Europe centrale) tous les jours d'ouverture de TARGET 2. Si, après la publication, sont détectées des erreurs qui affectent l'€STR à concurrence de plus de 2 points de base, la BCE révisera et publiera de nouveau l'€STR le même jour, à 9 heures (heure d'Europe centrale). Sur le site de la BCE, aucune modification ne sera apportée à l'€STR après cette heure. L'€STR est calculé sous la forme d'une moyenne de taux d'intérêt pondérée par le volume de transactions réalisées. Pour toute information complémentaire concernant l'€STR, les investisseurs sont invités à consulter le site internet suivant : <https://www.ecb.europa.eu>.

La gestion du FCP n'étant pas indiciaire, cet indicateur n'est donné qu'à titre d'indicateur de comparaison a posteriori des performances. Il ne définit pas de manière restrictive l'univers de gestion de référence du FCP.

L'indicateur de référence n'est pas utilisé pour déterminer si le fonds est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promet.

La société de gestion est en mesure de remplacer l'indicateur de référence si l'un ou plusieurs des indices composant cet indicateur de référence subissaient des modifications substantielles ou cessaient d'être fournis.

### ► Stratégie d'investissement :

#### 1- Stratégie utilisée:

Le fonds promeut des critères environnementaux ou sociaux et de gouvernance (ESG) au sens de l'article 8 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement SFDR ») tels que définis dans sa politique de durabilité. (cf. annexe II). Au titre de ce règlement, le fonds prend en compte dans sa gestion, les critères extra-financiers basée sur une approche non significativement engageante au sens de la position recommandation AMF 2020-03. Des informations complémentaires concernant les caractéristiques environnementales et sociales sont présentes dans l'annexe II de ce prospectus.

Le fonds Hugau Moneterme n'intègre pas encore les PAI « principal adverse impacts ». Ce terme renvoie aux incidences négatives en matière de durabilité, c'est-à-dire les impacts négatifs les plus significatifs des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Le FCP n'intègre pas les principales incidences négatives dans ses décisions d'investissement en raison d'insuffisance de données extra-financières.

Le fonds promeut des caractéristiques environnementales et sociales et n'a pas de minimum d'investissement durable au sens de la réglementation SFDR.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter notre site internet : <https://www.richelieuinvest.com>

L'OPC est soumis à un risque de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

L'équipe de gestion adopte un style de gestion actif reposant sur une analyse macro-et micro-économique, visant à anticiper les mouvements des taux monétaires, et sélectionner des instruments du marché monétaire de « haute qualité de crédit », principalement libellés en Euro. Les décisions de gestion portent notamment sur le degré d'exposition au risque de taux, le positionnement sur la courbe, l'allocation géographique au sein de la zone Euro, le degré d'exposition au risque crédit résultant d'une allocation sectorielle et de sélection des émetteurs.

Il limite son investissement aux instruments éligibles à la catégorie monétaire satisfaisants aux conditions de maturité requises ayant une durée de vie résiduelle inférieure à 397 jours et pouvant aller jusqu'à 2 ans, à condition que le taux soit révisable dans un délai maximum de 397 jours et présentant une qualité de crédit élevée.

La maturité moyenne pondérée jusqu'à la date d'échéance du portefeuille est inférieure ou égale à 6 mois. La durée de vie moyenne pondérée du portefeuille jusqu'à la date d'extinction des titres est inférieure ou égale à 12 mois. Les actifs libellés dans une devise autre que l'Euro font l'objet d'une couverture systématique.

La société de gestion ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement aux notations de crédit émises par des agences de notation mais peut en tenir compte dans sa propre analyse, basée principalement sur une analyse financière des sociétés ciblées afférant notamment aux problématiques de dettes et de trésorerie. La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit est décrite en détail dans le prospectus du fonds.

La gestion repose sur une analyse macro-économique et micro économique visant à anticiper les mouvements de taux d'intérêts en sélectionnant après analyse crédit, des titres obligataires de « haute qualité de crédit ».

L'appréciation de cette qualité de crédit se fonde sur des études internes basées principalement sur une analyse financière des émetteurs, ciblée sur les problématiques de dettes et de trésorerie.

- **Gestion de l'exposition au risque de taux** : l'analyse macro-économique sert de base à l'élaboration d'un scénario de taux. La prise en compte de la valorisation des instruments de taux permet de calibrer le risque de taux en déterminant le niveau de sensibilité globale du fonds ;
- **Gestion des positions sur la courbe de taux** : le scénario de marché qui découle du scénario de taux permet de définir les positions prises sur la courbe de taux ;
- **Gestion de l'exposition à l'inflation** : le scénario de marché qui découle du scénario macro-économique nous donne des indications sur l'exposition souhaitable du portefeuille aux titres indexés ;
- **Gestion de l'exposition au swap spread** : notre scénario de marché nous conduit, après l'analyse des perspectives de déficit budgétaire des Etats membres de la zone Euro, à définir notre exposition au risque de variation de la courbe des swaps de taux. Ce risque touche principalement les émetteurs supranationaux, les dettes sécurisées du type obligation foncière et les émetteurs bancaires et industriels ;
- **Sélection des émetteurs et des titres** : pour le crédit, elle s'effectue à partir des études menées en interne par les équipes d'analyse crédit et des études provenant d'entités tierces.

Le fonds Hugau Moneterme n'intègre pas encore en raison de l'absence de publications d'indicateurs suffisants de la part des entreprises concernées d'alignement sur la taxonomie de l'UE qui est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, établissant une liste d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Au regard des données émetteurs disponibles actuellement, le pourcentage minimum d'alignement avec la Taxonomie de l'Union Européenne s'élève à 0%.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

## 2- Actifs utilisés (hors dérivés)

- **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

Le portefeuille physique est composé d'instruments du marché monétaire comprenant notamment les bons du trésor, les titres négociables à court terme, les acceptations bancaires et les titres de créances à court ou moyen termes (notamment obligations émises par des entreprises publiques, soit par l'État ou les autorités locales ou privées) satisfaisants aux conditions de maturité requises et présentant une qualité de crédit élevée.

- **Actions**

Néant

- **Actions ou parts d'autres OPC monétaire**

L'OPCVM peut acquérir d'autres parts de fonds monétaires dans la limite de 5% de son actif par fonds monétaire sans que ce montant ne puisse excéder 10% de manière agrégée sur l'ensemble des fonds monétaires.

Le fonds monétaire ciblé doit être agréé en vertu du présent règlement.

## 3- Instruments financiers dérivés

L'OPCVM peut, dans la limite de 100% de l'actif, intervenir sur des instruments financiers dérivés de taux et négociés sur des marchés réglementés et de gré à gré européens à des fins de couverture du risque uniquement.

Ces instruments font l'objet d'une valorisation quotidienne fiable et vérifiable et peuvent à tout moment à l'initiative du fonds monétaire, être vendus, liquidés ou clos par une transaction symétrique à leur juste valeur.

La sélection des contreparties est effectuée selon la procédure en vigueur et repose sur le principe de sélectivité des meilleures contreparties du marché. Les contreparties des transactions sur instruments dérivés de gré à gré sont des établissements soumis à une réglementation et une surveillance prudentielles et appartenant aux catégories approuvées par l'autorité compétente pour le fonds monétaire;

Le risque total auquel un fonds monétaire s'expose sur une même contrepartie dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré ne dépasse pas 5 % de ses actifs

Le gérant pourra investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

HUGAU MONETERME

- Réglementés ;
- Organisés ;
- De gré à gré.

- Risque sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action ;
- Taux ;
- Crédit ;
- Change ;
- Volatilité.

- Nature des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture ;
- Exposition ;

- Nature des instruments utilisés :

- Futures ;
- Options ;
- Swaps ;
- Change à terme.

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres, etc ;
- Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
- Augmentation de l'exposition au marché.

Les contrats à terme sont utilisés en achat et en vente comme substituts peu onéreux et liquides, aux titres vifs pour ajuster l'exposition globale du portefeuille aux marchés obligataires.

Les swaps de change sont utilisés de manière extensive pour couvrir le portefeuille.

#### 4- Titres intégrant des dérivés

- Risque sur lesquels le gérant désire intervenir :

- Action ;
- Taux ;
- Crédit ;
- Change ;

- Nature des interventions, de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion :

- Couverture ;
- Exposition ;

- Nature des instruments utilisés :

- Obligations callables ;
- Obligations puttables ;

- Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- Couverture générale du portefeuille, de certains risques, titres,
- Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques ;
- Augmentation de l'exposition au marché.

#### 5- Dépôts :

Dans les limites réglementaires, (10% max auprès d'un même établissement), l'OPCVM peut utiliser les dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit.

Les dépôts auprès d'établissements de crédit dans lesquels les fonds monétaires peuvent investir remplissent obligatoirement toutes les conditions suivantes:

- a) ils sont remboursables sur demande ou peuvent être retirés à tout moment;
- b) ils arrivent à échéance dans les douze mois maximums;

c) l'établissement de crédit a son siège social dans un État membre.

## 6- Emprunts d'espèces :

Néant

Toutefois, en cas de rachat exceptionnel, le FCP peut se retrouver débiteur de façon temporaire et sans que cette position ne soit liée à un acte de gestion. La situation débitrice sera résorbée au plus vite et dans le meilleur intérêt des porteurs.

## 7- Acquisition et cession temporaire de titres :

- Nature des opérations utilisées :
  - Prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier
- Nature des interventions, l'ensemble des opérations devant être limités à la réalisation de l'objectif de gestion :
  - Gestion de la liquidité
  - Optimisation des revenus de l'OPCVM

### 7-1 Accords de mise en pension éligibles :

L'OPCVM peut conclure des accords de mise en pension à condition que toutes les conditions suivantes soient satisfaites:

- a) il n'a qu'une durée temporaire, sept jours ouvrables au maximum, et n'est utilisé qu'à des fins de gestion de liquidité et non à des fins d'investissement autres que celles visées au point c);
- b) la contrepartie recevant des actifs transférés par le fonds monétaire en tant que collatéral au titre de l'accord de mise en pension ne peut pas céder, investir, engager ou transférer de quelque autre façon ces actifs sans l'accord préalable du fonds monétaire;
- c) les liquidités reçues par l'OPCVM monétaire dans le cadre de l'accord de mise en pension sont :
  - i) placées en dépôt ou ii) investies dans des actifs liquides (valeurs mobilières liquides ou instruments du marché monétaire liquide).
- d) les liquidités reçues par l'OPCVM dans le cadre de l'accord de mise en pension ne dépassent pas 10 % de ses actifs;
- e) le fonds monétaire a le droit de résilier l'accord à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables maximum.

### 7-2 Accords de prise en pension éligibles :

L'OPCVM peut conclure des accords de prise en pension, à condition que toutes les conditions suivantes soient satisfaites:

- a) l'OPCVM a le droit de résilier l'accord à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables maximum;
- b) la valeur de marché des actifs reçus dans le cadre de l'accord de prise en pension est à tout moment au moins égale à la valeur des liquidités versées.
- c) Les actifs reçus par l'OPCVM dans le cadre d'un accord de prise en pension sont des instruments du marché monétaire conformes aux exigences de la réglementation.  
Les actifs reçus par le fonds monétaire dans le cadre d'un accord de prise en pension ne sont ni cédés, ni réinvestis, ni engagés, ni transférés de quelque autre façon.
- d) L'OPCVM ne reçoit pas de titrisations ou d'ABCP dans le cadre d'un accord de prise en pension.
- e) Les actifs reçus par l'OPCVM dans le cadre d'un accord de prise en pension sont suffisamment diversifiés, avec une exposition maximale à un émetteur donné de 15 % de la valeur liquidative du fonds monétaire. Les actifs reçus par le fonds monétaire dans le cadre d'un accord de prise en pension sont émis par une entité indépendante de la contrepartie qui ne devrait pas présenter de corrélation étroite avec la performance de la contrepartie.
- f) L'OPCVM est en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités soit sur une base prorata temporis, soit sur la base de la valorisation au prix du marché. Lorsque les liquidités peuvent être rappelées à tout moment sur la base de la valorisation au prix du marché, la valeur de marché de l'accord de prise en pension est utilisée aux fins du calcul de la valeur liquidative du fonds monétaire.
- g) L'OPCVM peut, dans le cadre d'un accord de prise en pension, recevoir des valeurs mobilières liquides ou des instruments du marché monétaire liquides.

La sélection des contreparties s'opère de façon rigoureuse parmi des opérateurs réputés de la place en fonction des critères définis par la société de gestion dans sa procédure d'évaluation et de sélection des contreparties.

### 7-3 Informations relatives aux garanties financières de l'OPCVM :

Dans le cadre de réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront constituées en espèces pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré.

Placement de garanties reçues en espèces : elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies soit investies en OPCVM/FIA « monétaires.

Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 5% des actifs nets. L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 15% de l'actif net.
- Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.
- Interdiction de réutilisation : les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

### ► Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Aucune contrepartie ne dispose d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition et la gestion du portefeuille, ni sur l'actif sous-jacent des instruments financiers dérivés. L'approbation des contreparties n'est requise pour aucune transaction sur le portefeuille.

Des procédures de gestion de conflits d'intérêt ont été mises en place afin de les prévenir et de les gérer dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts.

Un fonds monétaire n'est pas un investissement garanti. Un investissement dans un fonds monétaire diffère d'un investissement dans des dépôts, le capital investi pouvant varier à la hausse ou la baisse. Un fonds monétaire ne peut s'appuyer sur un soutien extérieur pour garantir sa liquidité ou stabiliser sa valeur liquidative par part ou par action. Le risque de perte en capital doit être supporté par l'investisseur.

Les principaux risques auxquels s'expose le porteur au travers de l'OPCVM sont les suivants:

#### - Les principaux risques liés à la classification sont :

- Risque de taux : en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des instruments investie en taux fixe peut baisser et pourra faire baisser la valeur liquidative.
- Risque de perte en capital : la perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. L'OPCVM ne bénéficie d'aucune garantie ou protection du capital. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché, et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué intégralement.

#### - Les principaux risques spécifiques liés à la gestion sont :

- Risque de crédit : en cas de dégradation de la qualité des émetteurs ou si l'émetteur n'est plus en mesure de faire face à ses échéances, la valeur de ces titres peut baisser, entraînant ainsi la baisse de la valeur liquidative.
- Risque lié à l'impact des techniques telles que les produits dérivés : l'utilisation des produits dérivés peut entraîner à la baisse sur de courtes périodes des variations sensibles de la valeur liquidative en cas d'exposition dans un sens contraire à l'évolution des marchés.

#### - Autres risques :

- Risque de contrepartie : ce risque est lié à la conclusion de contrats sur instruments financiers à terme et la conclusion d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. Il représente le risque de défaillance d'un intervenant de marché l'empêchant d'honorer ses engagements vis-à-vis de l'OPCVM par exemple (paiement, remboursement, non livraison). La survenance de l'un de ces risques peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM.
- Risque opérationnel: le risque opérationnel représente le risque de défaillance ou d'une erreur d'un des principaux acteurs intervenant dans le processus de gestion et ou de valorisation du fonds.
- Risque de liquidité : dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, toute opération d'achat ou de vente sur ses derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

- Risque en matière de durabilité : signifie un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La prise en compte du risque de durabilité s'articule à travers l'intégration de critères ESG dans son dispositif de recherche et d'investissement telle que décrit dans la politique d'investissement responsable de la société de gestion afin de réduire l'impact potentiel sur la valeur du portefeuille.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Il s'adresse à des souscripteurs qui recherchent une performance liée au marché monétaire euro.

Part « I » : Tous souscripteurs

Part « R » : Tous souscripteurs

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur; pour le déterminer, il s'agit de tenir compte de son patrimoine personnel, des besoins actuels et de la durée de placement mais également du souhait de prendre des risques ou de privilégier un investissement prudent. Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment tous ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Les parts de ce FCP ne peuvent être offertes ou vendues directement ou indirectement aux Etats-Unis d'Amérique (y compris sur ses territoires et possessions), au bénéfice d'une « U.S. Person », telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » adoptée par la Securities and Exchange Commission.

**Durée minimum de placement recommandée : 7 jours.**

► **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables :**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrrages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

**Part « I » et Part « R » :** Capitalisation totale.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	<i>Capitalisation totale</i>	<i>Capitalisation partielle</i>	<i>Distribution totale</i>	<i>Distribution partielle</i>
<i>Résultat net</i>	<b>X</b>			
<i>Plus-values ou moins-values nettes réalisées</i>	<b>X</b>			

► **Caractéristiques des parts :**

**Valeur liquidative d'origine :**

Part «I»: 100 000 euros

Part «R» : 100 000 euros

Chaque part est décimalisée en millièmes.

La quantité de titres est exprimée en millièmes.

Montant minimum de souscription initiale :

Part « I » : un millième

Part « R » : un millième

Montant minimum des souscriptions ultérieures et des rachats :

Part « I » : un millième

Part « R » : un millième

Libellé de la devise de comptabilité : Euro

► **Conditions de souscription et de rachat :**  
**Dates et heures de centralisation des ordres :**

J (ouvré)	J (ouvré)	J : jour d'établissement de la VL	J (ouvré)	J(ouvré)	J (ouvré)
Centralisation chaque jour avant [11h30] des ordres de souscriptions <sup>1</sup>	Centralisation chaque jour avant [11h30] des ordres de rachats <sup>1</sup>	Exécution de l'ordre au plus tard en J sur la VL calculée en J-1. *En cas de circonstances exceptionnelles de marché la VL peut être recalculée. Celle-ci ne sera plus susceptible d'être recalculée après le jour J.	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

\*La valeur liquidative du fonds Hugau Moneterme sur laquelle sont exécutés les ordres de souscription et de rachat est susceptible d'être recalculée entre le moment de passage des ordres et leur exécution, afin de tenir compte de tout événement de marché exceptionnel survenu entre temps. Celle-ci ne sera plus susceptible d'être recalculée après le jour J.

- Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque jour à 11 heures 30.
- Les ordres de souscription et de rachat sont centralisés chaque jour ouvré à 11h30 (J) et exécutés sur la base de la dernière valeur liquidative calculée (J-1)\*.**
- Les ordres de souscription et de rachat reçus après 11 heures 30, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée.
- Les ordres reçus après 11 heures 30 le vendredi ou un jour précédent un jour férié et/ou chômé, sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative incluant le coupon du week-end et/ou du ou des jours fériés et/ou chômés.
- Le règlement est effectué à J.

► **Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :**

Quotidienne, à l'exception des jours fériés, même si la ou les bourses de référence sont ouvertes et des jours de fermeture de Bourse.

Elle est disponible auprès de la société de gestion et du dépositaire le lendemain ouvré du jour de calcul.

**MECANISME DE PLAFONNEMENT DES RACHATS « GATES »**

Le gestionnaire financier pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du FCP sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ce dispositif exceptionnel ne sera mis en œuvre qu'en cas de survenance concomitante d'une **crise subite et imprévisible de la liquidité** sur les marchés financiers et **de rachats importants** au passif du fonds

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

**Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.** Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

**Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :**

Le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total de ces rachats, et le montant total de ces souscriptions, calculé en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative ; et
- l'actif net de la dernière valeur liquidative du FCP.

Le FCP HUGAU MONETERME disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure est le même pour toutes les catégories de parts du FCP.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « gates », le FCP peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre de parts sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

**Modalités d'information des porteurs :**

En cas d'activation du dispositif de « gates », l'ensemble des porteurs du FCP sera informé par tout moyen. S'agissant des porteurs du FCP dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

**Traitement des ordres non exécutés :**

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du FCP.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du FCP, à une même date de centralisation, sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le FCP peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

► **Frais et commissions :**

**Commissions de souscriptions et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

**Frais de fonctionnement et de gestion.**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, etc...) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue uniquement par le dépositaire.

Les frais de fonctionnement et autres services peuvent inclure les frais suivants :

- Frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Frais d'information clients et distributeurs
- Frais de dépositaire, de juridiques, audit, fiscalité, etc.
- Frais liés au respect d'obligations réglementaires et aux reporting régulateurs
- Frais opérationnels
- Frais des données
- Frais liés à la connaissance client

Les frais réels de fonctionnement et autres services pourraient être supérieurs au taux forfaitaire maximum autorisé, dans ce cas, la société de gestion prendra en charge le dépassement. Par ailleurs, la société de gestion pourrait être amenée à provisionner le taux maximum forfaitaire si les frais réels de « fonctionnement et autres services » étaient inférieurs au taux affiché.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion de portefeuille dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM,

-

- des frais liés aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière	Actif net	Part « I » : 0,35 % TTC maximum Part « R » : 0,5 % TTC maximum
Frais de fonctionnement et autres services	Actif net	0,018%
Frais indirects maximum (Commissions et frais de gestion)	Actif net	Non significatif
Commissions de mouvement :  -Dépositaire : 100% de la commission de mouvement	Prélèvement sur chaque transaction	0,10% Minimum 35€TTC et Maximum 60€TTC
Commission de surperformance	Actif net	Néant

Autres frais facturés au FCP:

Frais liés à la recherche :

La société de gestion réalise sa propre recherche en interne et n'a pas ouvert un compte de recherche spécifique au sens de l'article 314-22 du Règlement général de l'AMF. Si des frais de recherche devaient être payés ils le seraient à travers les ressources propres de la société de gestion.

**Sélection des intermédiaires :**

Les intermédiaires sélectionnés figurent sur une liste établie et revue au moins une fois par an par la société de gestion Richelieu Invest. La procédure de sélection des intermédiaires consiste à examiner pour chaque intermédiaire, le domaine d'intervention, la qualité de la recherche, la qualité de l'adossement et la qualité de la prestation, puis à lui attribuer une note en fonction des critères précités.

#### **IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

**Diffusion des informations concernant l'OPCVM :**

Le prospectus du fonds, le DIC la valeur liquidative, les derniers documents annuels et périodiques et le rapport sur la politique des droits de vote de la société de gestion ainsi que le rapport rendant compte des conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles et adressés gratuitement, dans un délai de 10 jours sur simple demande écrite de l'investisseur ainsi que toutes autres informations pratiques, auprès de la société de gestion.

RICHELIEU INVEST – 1-3-5 Rue Paul Cézanne 75008 Paris

La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion et sur le site internet : [www.richelieuinvest.com](http://www.richelieuinvest.com).

Les porteurs sont informés des changements affectant l'OPCVM selon les modalités définies par l'Autorité des Marchés Financiers: information particulière ou tout autre moyen (avis financier, document périodique...).

Les événements affectant l'OPCVM font l'objet dans certains cas, d'une information de place via Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur et selon la politique commerciale mise en place.

**Transmission de la composition du portefeuille de l'OPCVM :**

La société de gestion peut transmettre, directement ou indirectement, la composition de l'actif de l'OPCVM aux porteurs de l'OPCVM ayant la qualité d'investisseurs professionnels relevant du contrôle de l'ACPR, de l'AMF ou des autorités européennes équivalentes, pour les seuls besoins de calcul des exigences réglementaires liées à la directive Solvabilité II. Cette transmission a lieu, le cas échéant, dans un délai qui ne peut être inférieur à 48 heures après la publication de la valeur liquidative.

#### **Respect par l'OPCVM de critères relatifs aux objectifs environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (ESG) :**

La société de gestion met à la disposition de l'investisseur, sur son site Internet [www.richelieuinvest.com](http://www.richelieuinvest.com) et dans le rapport annuel de l'OPCVM des informations sur les modalités de prise en compte des critères ESG dans la politique d'investissement de l'OPCVM.

### **V. REGLES D'INVESTISSEMENT**

L'OPCVM respecte les règles d'investissement édictées par le Code Monétaire et Financier et applicable à sa catégorie.

L'OPCVM Hugau Moneterme peut par dérogation conformément au principe de la répartition des risques investir jusqu'à 100% de ses actifs dans différents instruments du marché monétaire émis ou garantis individuellement ou conjointement par :

Les banques centrales de l'UE ainsi que la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière.

Les administrations nationales, régionales et locales des Etats membres de l'Union Européenne (par exemple la CDC, ACOSS, UNEDIC, APHP, BPI ou leurs équivalents dans les pays développés de l'UE, par exemple la Cassa Depositi et Prestiti SPA en Italie, la Parpublica au Portugal) et de l'OCDE (par exemple aux Etats Unis, Fanny Mae et Freddy Mac).

L'autorité centrale ou la banque centrale d'un pays développé membre de l'OCDE (par exemple, France, Allemagne, Italie et Espagne).

Des institutions financières internationales telles que : le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux.

Cette dérogation est possible à condition que ces 100% soient répartis sur 6 émissions au moins dont aucune ne représente plus de 30% de l'actif.

### **VI. RISQUE GLOBAL**

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

### **VII. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

Les conventions générales comptables sont appliquées dans le respect des principes :

- De continuité de l'exploitation
- De permanence des méthodes comptables d'un exercice à l'autre
- D'indépendance des exercices.

#### **Règles d'évaluation des actifs**

Les règles de valorisation de la valeur liquidative du fonds Hugau Moneterme respectent les dispositions du règlement (UE) 2017/1131 du 14 juin 2017 sur les fonds monétaires.

- Le fonds n'aura pas recours à la méthode du coût amorti pour évaluer les actifs présents en portefeuille.

Il en résulte que les actifs du fonds monétaire sont valorisés au moins une fois par jour en tenant compte des règles d'évaluation ci-dessous :

- Les actifs du fonds monétaire sont valorisés au prix du marché selon une approche prudente fournis par les différents intervenants de marché.

- Les titres de créances négociables (TCN) sont valorisés à la valeur de marché. Pour les titres sans cotation régulière ou réaliste : application d'une méthode actuarielle avec utilisation du taux de rendement d'une courbe de taux de référence corrigé d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur (spread de crédit, spread de liquidité).
- Les bons du Trésor sont valorisés au taux du marché, communiqué quotidiennement par les spécialistes en Valeurs du Trésor.
- Lorsque le recours à la valorisation au prix du marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante, les actifs du fonds monétaire font l'objet d'une valorisation prudente à leur valeur probable de négociation par référence à un modèle sous la responsabilité de la Société de Gestion. Ces évaluations et leurs justifications sont communiquées au Commissaire aux comptes à l'occasion de ses contrôles.
- Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.
- Les liquidités, dépôts et instruments financiers détenus en portefeuille et libellés en devises sont convertis dans la devise de comptabilité de l'OPCVM sur la base des taux de change au jour de l'évaluation.
- Les valeurs mobilières qui font l'objet de contrats de cession ou d'acquisition temporaire sont évaluées en conformité avec la réglementation en vigueur, les modalités d'application étant arrêtées par la Société de gestion.
- Les titres reçus en pension sont inscrits en portefeuille pour leurs montants prévus dans les contrats, majorés des intérêts à recevoir.
- Les titres donnés en pension inscrits en portefeuille sont valorisés au prix de marché. Les intérêts à recevoir et à payer pour les opérations de pension, sont calculés au prorata temporis. La dette représentative des titres donnés en pension est inscrite en portefeuille vendeur, à la valeur fixée au contrat, majorée des intérêts à payer. Au dénouement, les intérêts encaissés et décaissés sont comptabilisés en revenus de créances.
- Les opérations portant sur des instruments financiers à terme, fermes ou conditionnels, négociées sur des marchés organisés français ou étrangers sont valorisées à la valeur de marché selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats sur marchés à terme sont valorisés au cours de compensation.
- Les opérations à terme, fermes ou conditionnelles ou les opérations d'échange conclues sur les marchés de gré à gré, autorisés par la réglementation applicable aux OPC, sont valorisées à leur valeur de marché ou à une valeur estimée selon les modalités arrêtées par la Société de gestion. Les contrats d'échanges de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché, en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêt), aux taux d'intérêt et/ou de devises de marché. Ce prix est corrigé du risque de signature.
- Les titres qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé sont évalués sous la responsabilité de la Société de gestion à leur valeur probable de négociation. Ils sont évalués en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes. Les parts ou actions de fonds d'investissement sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue ou, le cas échéant, sur la base d'estimations disponibles sous le contrôle et la responsabilité de la Société de gestion.
- La valeur liquidative du fonds qui est utilisée pour l'exécution des ordres de souscriptions et de rachats à un jour donné est établie sur la base des cours de la veille. En cas d'évènement de marché exceptionnel, elle est susceptible d'être recalculée afin de garantir l'absence d'opportunités de market timing.

### **Méthode de comptabilisation**

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon couru.

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

Les revenus sont constitués par :

- les revenus des valeurs mobilières,
- les dividendes et intérêts encaissés au taux de la devise, pour les valeurs étrangères,
- la rémunération des liquidités en devises, les revenus de prêts et pensions de titres et autres placements

De ces revenus sont déduits :

- les frais de gestion,
- les frais financiers et charges sur prêts et emprunts de titres et autres placements.

### **Engagements hors bilan**

Les contrats à terme fermes sont portés pour leur valeur de marché, en engagement hors bilan, au cours de compensation. Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent. Les contrats d'échange de taux réalisés de gré à gré sont évalués sur la base du montant nominal, plus ou moins, la différence d'estimation correspondante.

### **VIII. Evaluation de la qualité de crédit**

Les instruments financiers éligibles à la catégorie monétaire et sélectionnés à l'actif de l'OPCVM le sont après évaluation de la qualité de crédit réalisée en interne selon la procédure d'évaluation de crédit établie et validée par la société.

La procédure d'évaluation de la qualité de crédit est revue chaque fois que nécessaire et au minimum une fois l'an. Elle est approuvée par la Direction Générale de la société.

L'objectif de la procédure d'évaluation de la qualité de crédit est de permettre l'investissement dans des actifs de haute qualité de crédit.

La recherche et la sélection de dossiers susceptibles d'intéresser la gestion du fonds monétaire sont proposées en cours de vie du fonds en fonction des opportunités de marché et de la recherche interne par l'analyste, l'assistant gérant ou les gérants du portefeuille sous la supervision du Directeur de la gestion et de la Direction des Risques.

Une analyse du titre est ensuite faite par l'analyste qui propose une évaluation. Le titre est alors autorisé ou non à la lumière de cette évaluation en cours de vie du fonds par les personnes membres du Comité d'évaluation de la qualité de crédit.

Le Comité d'évaluation de la qualité de crédit dont le fonctionnement est décrit ci-dessous a lieu tous les trimestres. Il revoit et entérine les décisions prises en amont d'autorisation de signatures et instruments autorisés au cours de la période.

L'évaluation de la qualité de crédit des émetteurs et instruments est réalisée par un analyste financier indépendant des équipes de gestion.

Celui-ci prépare un dossier complet d'analyse sur l'émetteur et/ou l'instrument proposé ou recherché conduisant à l'attribution d'une note à partir de sources officielles telles que les rapports financiers et/ou les présentations financières périodiques des émetteurs ainsi que Bloomberg qui est également une source de données privilégiées. Des communications financières de presse peuvent être utilisées si elles sont jugées crédibles.

Pour les émetteurs publics, nous utilisons les communications publiques officielles sur les sites de :

- OCDE
- FMI
- Eurostat, BCE, Banque de France
- ISTAT
- INSEE
- DESTATIS

Si l'émetteur ou l'instrument proposé est noté haute qualité de crédit, le nouvel émetteur ou instrument viendra augmenter l'univers d'investissement du fonds monétaire.

La haute qualité de crédit sera notée, CR+. A l'opposé un instrument ou un émetteur qui ne sera pas de haute qualité de crédit et donc inéligible au fonds monétaire sera noté CR-.

Le nouvel émetteur ou instrument autorisé figurera dans le fichier « liste signatures » avec mention de la note et sa date d'octroi.

Le nouvel émetteur ou instrument autorisé sera ensuite intégré dans les contrôles permanents du contrôleur des risques. Ce dernier vérifie notamment que le nouvel émetteur ou instrument remplissent bien les critères d'éligibilité à la catégorie monétaire. Il réalise en outre des contrôles inopinés sur la bonne application du processus d'attribution des notations. Enfin avec une périodicité annuelle, il contrôle la validité de la méthodologie en mettant en parallèle les notations de Richelieu Invest avec les comportements à postériori des émetteurs et instruments analysés.

Les émetteurs ou titres sélectionnés font l'objet d'un suivi constant et peuvent être mis sous surveillance ou radiés au fil de l'eau après nouvelle analyse effectuée par l'analyste notamment lors d'événements significatifs concernant l'émetteur ou l'instrument et visée par le comité d'évaluation de la qualité de crédit.

Une signature peut en outre être placée sur la liste des titres sous surveillance et faire l'objet d'un suivi plus spécifique par le Département des Risques après information par l'analyste, l'assistant gérant ou les gérants.

Le Comité d'évaluation de la qualité de crédit peut mettre sous surveillance ou bien radier un ou plusieurs émetteurs et ou instruments s'il le juge nécessaire. La mise sous surveillance peut en outre être réalisée entre deux comités sur proposition d'un des membres du comité.

Les motifs non exhaustifs de radiation d'un émetteur sont :

- L'émetteur ne présente plus d'intérêt financier pour la gestion (spread trop bas par exemple)
- L'émetteur ne présente plus de gisement suffisant de titres sur le marché et il est très probable qu'il n'émettra pas dans un futur proche.
- L'émetteur n'a plus le profil de crédit permettant d'être éligible aux fonds Huga Moneterme
- Richelieu Invest considère que l'émetteur présente maintenant un risque de crédit certain

Le département des risques suit plus spécifiquement chaque émetteur inclus dans la liste des titres sous surveillance.

Le Comité d'évaluation de la qualité de crédit a lieu tous les trimestres en périodicité standard pour effectuer une revue des signatures et instruments autorisés au cours de la période. Le Comité de Crédit va passer en revue les dossiers des émetteurs sélectionnés au fil de l'eau afin de suivre leurs évolutions. Le Comité Crédit sert à actualiser les dossiers des émetteurs pour lesquels il y a eu de nouvelles informations (publications de résultats, annonces diverses des sociétés, communiqué de presse, événements de marché) de façon à tenir à jour l'univers d'investissement du fonds et de voir comment les titres se comportent dans le marché. Le comité peut se réunir selon des fréquences supérieures en cas de besoin notamment à l'occasion de la fourniture d'éléments nouveaux pouvant avoir un impact sur les différents émetteurs suivis.

Les membres permanents du comité d'évaluation de la qualité de crédit sont :

- l'Analyste
- le directeur de la gestion également Directeur Général et Dirigeant effectif
- le directeur des risques
- l'adjoint au directeur des risques
- le RCCI

Le comité se réserve le droit d'inviter d'autres membres de Richelieu Invest tels que les gérants de portefeuille ou assistants gérants à titre consultatif mais ceux-ci ne disposent pas de droit de vote.

Les membres permanents disposent chacun d'un droit de vote.

Les invités ne disposent pas de droit de vote.

Il n'y a pas de vote nul/blanc.

Les décisions sont prises à la majorité des voix après des échanges autour de l'émetteur faits à partir du travail préparatoire de l'analyste.

En cas de blocage, la validation finale sera prise par le directeur des risques.

Dans sa méthodologie de notation, Richelieu Invest ne recourt pas de manière mécanique et exclusive à des agences de notation de crédit.

Richelieu Invest pourra toutefois dans le cas où une agence de notation de crédit enregistrée et agréée a attribué une note à cet émetteur du marché monétaire, tenir compte de cette note en s'y référant à condition toutefois d'avoir procédé elle-même à sa propre évaluation de qualité de crédit et être arrivé à la même notation interne que cette agence.

La société peut donc utiliser les notations des agences en tant que complément à sa propre évaluation de la qualité des actifs éligibles.

Cette évaluation de la qualité de crédit tient compte des éléments suivants :

L'analyste tient compte de la quantification du risque de crédit de l'émetteur et du risque relatif de défaillance de l'émetteur et de l'instrument.

L'analyste adopte une approche méthodique en deux étapes afin d'apprécier si l'instrument est de haute qualité de crédit, ou non.

La première étape portera sur l'évaluation interne de l'émetteur à court terme. La deuxième étape portera sur une évaluation interne de l'instrument.

L'analyste va donc en premier lieu pour évaluer la qualité court terme de crédit d'un émetteur le différencier en 3 catégories :

- administrations nationales, régionales ou locales
- sociétés financières
- sociétés non financières

Une fois cette différenciation réalisée, l'analyste va analyser l'émetteur en tenant compte d'un certains nombres de critères d'analyses lui permettant de vérifier le caractère court-termisme des instruments du marché monétaire (maximum 2 ans).

Cette analyse se base sur des éléments quantitatifs tels que :

-pour les administrations nationales: le PIB, le taux de croissance du PIB, le taux de chômage, le taux d'emploi (en % de la population totale), le taux d'inflation, le taux de croissance des salaires, l'épargne nette des ménages (en Mds€), le taux d'épargne nette des ménages (en % du PIB), le déficit budgétaire (en % du PIB), la dette publique (en Mds€), la balance des opérations courantes (en % du PIB), le niveau de l'emprunt à 10 ans (en taux), le niveau de l'emprunt à 1 an (en taux).

-pour les sociétés financières : la prise en compte du contexte macro ainsi que différents critères tels que, le capital et levier / Ratio Core Tier 1 (fully loaded), le Capital et Levier / Ratio TCE/RWA, la qualité d'actif, la profitabilité / RBE/RWA, le résultat net ajusté/actifs corporels, la liquidité.

-pour les sociétés non financières, la prise en compte de ratios comptables qui permettent de mesurer si l'émetteur est en mesure de rembourser ses échéances à court terme tels que le cash-flow libre/EBITDAR > 20%, le cash disponible en fin d'année/dette court terme > 80%, le FFO (funding from operations)/service de la dette > 1,5x, la liquidité potentielle brute (free cash-flow disponible + facilités non tirées)/service de la dette > 1,1x.

Pour l'évaluation des instruments l'analyste prend en compte :

- a) la qualité de crédit de l'instrument ;
- b) la nature de la classe d'actif de l'instrument ;
- c) pour les instruments financiers structurés, les risques opérationnels et les risques de contrepartie inhérents à la structure de l'investissement ;
- d) le profil de liquidité/score de liquidité avec seuil minimum ;

Une fois l'évaluation de la qualité de crédit réalisée par l'analyste celui-ci va attribuer à l'instrument et/ou à l'émetteur une notation.

Si l'émetteur et l'instrument disposent tous deux de notations supérieures ou égales aux limites définies dans la procédure, Richelieu Invest pourra conclure que l'instrument est de haute qualité de crédit et donc éligible à l'OPC Monétaire (notation interne CR+).

Les informations sur l'instrument et les éléments quantitatifs et qualitatifs ayant conduit à l'évaluation sont consignés dans une fiche crédit de l'émetteur.

### **IX Rémunération**

Le prospectus comprend les éléments mentionnés à l'article 411-113 du règlement général de l'AMF en l'espèce un résumé de la politique de rémunération de Richelieu Invest.

Richelieu Invest a mis en place une politique de rémunération compatible et cohérente avec une gestion saine et efficace des risques permettant un contrôle des comportements des membres du personnel en matière de prise de risques. Cette politique vise à éviter tous risques de conflits d'intérêt afin de ne pas porter atteinte aux intérêts des clients à court, moyen et long terme.

La politique de rémunération de Richelieu Invest est adaptée à la taille de la société, à son organisation interne ainsi qu'à la nature, à la portée et à la complexité de ses activités et de son dispositif de gestion des risques et de sa politique de prévention des conflits d'intérêt.

La politique de rémunération de Richelieu Invest est conforme à la stratégie économique, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts de la société et aux OPC qu'elle gère.

La politique de rémunération de Richelieu Invest prévoit un système de rémunération structuré avec une composante fixe suffisamment élevée et une rémunération variable déterminée pour les preneurs de risques de manière à récompenser la création de valeur sur le long terme. Cette rémunération variable est versée après évaluation annuelle intégrant des critères qualitatifs et quantitatifs visant à apprécier la performance de l'unité opérationnelle dans la durée. La moitié de la rémunération variable est versée en numéraire durant le premier semestre de l'année suivant l'année durant laquelle les performances sont évaluées et mesurées. Le versement de l'autre moitié de la rémunération variable

est soumis à une période de report de 3 ans et est distribuée sous forme d'instruments financiers gérés par Richelieu Invest et représentatif de son profil de risque par tiers (3 tiers sur 3 ans). Elle est versée en cas d'atteinte des conditions de performance du panier d'indice géré par Richelieu Invest, et de non-prise de risque excessive sur la période. La rémunération variable n'est définitivement acquise que si cela est compatible avec la situation financière de l'entreprise, il n'existe pas de rémunération variable garantie.

La politique de rémunération de Richelieu Invest est établie par le Comité de Rémunération de Richelieu Invest qui la revoit annuellement. Elle est placée sous le contrôle du Conseil d'orientation et de surveillance de la société et de l'assemblée générale des actionnaires.

La politique de rémunération est disponible dans son intégralité sur le site internet de la société Richelieu Invest à l'adresse suivante : [www.richelieuinvest.com](http://www.richelieuinvest.com). Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement.

# OPCVM : HUGAU MONETERME

## FONDS COMMUN DE PLACEMENT

### REGLEMENT

#### TITRE 1 – ACTIFS ET PARTS

##### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif de l'OPCVM. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de sa constitution sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées, sur décision de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

La société de gestion de portefeuille peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

##### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM devient inférieur à 300 000€ ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion de portefeuille prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPC).

##### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus. Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation de l'OPCVM lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé(e) à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant HUGAU MONETERME

la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications

### **MECANISME DE PLAFONNEMENT DES RACHATS « GATES »**

Le gestionnaire financier pourra mettre en œuvre le dispositif dit de « gates » permettant d'étaler les demandes de rachats des porteurs du FCP sur plusieurs valeurs liquidatives dès lors qu'elles excèdent un certain niveau, déterminé de façon objective. Ce dispositif exceptionnel ne sera mis en œuvre qu'en cas de survenance concomitante d'une **crise subite et imprévisible de la liquidité** sur les marchés financiers et **de rachats importants** au passif du fonds.

En cas de circonstances exceptionnelles et lorsque l'intérêt des porteurs l'exige, la Société de Gestion a prévu la mise en place d'un dispositif permettant le plafonnement des rachats à partir du seuil de 5% (rachats nets des souscriptions/dernier actif net d'inventaire connu).

**Toutefois, ce seuil ne déclenche pas de manière systématique les Gates : si les conditions de liquidité le permettent, la Société de Gestion peut décider en effet d'honorer les rachats au-delà de ce seuil.** Le nombre maximal de valeurs liquidatives pour lesquelles un plafonnement des rachats peut être appliqué est fixé à 20 valeurs liquidatives sur 3 mois.

#### **Description du calcul effectif du seuil en cas de plafonnement des rachats :**

Le seuil de déclenchement des Gates est comparé au rapport entre :

- la différence constatée, à une même date de centralisation, entre le montant total de ces rachats, et le montant total de ces souscriptions, calculé en multipliant le nombre de parts par la dernière valeur liquidative ; et
- l'actif net de la dernière valeur liquidative du FCP.

Le FCP HUGAU MONETERME disposant de plusieurs catégories de parts, le seuil de déclenchement de la procédure est le même pour toutes les catégories de parts du FCP.

Lorsque les demandes de rachat excèdent le seuil de déclenchement des « gates », le FCP peut toutefois décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du plafonnement prévu, et exécuter ainsi partiellement ou totalement les ordres qui pourraient être bloqués.

Les opérations de souscription et de rachat, pour un même montant ou pour un même nombre de parts, sur la base de la même date de valeur liquidative, le même code ISIN, et pour un même porteur ou ayant droit économique (dites opérations d'aller-retour) ne sont pas soumises aux Gates.

#### **Modalités d'information des porteurs :**

En cas d'activation du dispositif de « gates », l'ensemble des porteurs du FCP sera informé par tout moyen. S'agissant des porteurs du FCP dont les ordres n'auraient pas été exécutés, ces derniers seront informés, de manière particulière, dans les plus brefs délais.

#### **Traitement des ordres non exécutés :**

Les ordres de rachat seront exécutés dans les mêmes proportions pour les porteurs du FCP ayant demandé un rachat depuis la dernière date de centralisation. S'agissant des ordres non exécutés, ces derniers seront automatiquement reportés sur la valeur liquidative suivante et ne seront pas prioritaires sur les nouveaux ordres de rachat passés pour exécution sur la valeur liquidative suivante. En tout état de cause, les ordres de rachat non exécutés et automatiquement reportés ne pourront faire l'objet d'une révocation de la part des porteurs du FCP.

A titre d'exemple, si les demandes totales de rachat des parts du FCP, à une même date de centralisation, sont de 10% alors que le seuil de déclenchement est fixé à 5% de l'actif net, le FCP peut décider d'honorer les demandes de rachats jusqu'à 7,5% de l'actif net (et donc exécuter 75% des demandes de rachats au lieu de 50% si elle appliquait strictement le plafonnement à 5%).

### **Article 4 - Calcul de la valeur liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus

## **Evaluation de la qualité de crédit**

Les instruments financiers éligibles à la catégorie monétaire et sélectionnés à l'actif de l'OPCVM le sont après évaluation de la qualité de crédit réalisée en interne selon la procédure d'évaluation de crédit établie et validée par la société décrite au point VIII du présent prospectus.

## **Liste des émetteurs dans lesquels le fonds envisage d'investir à + de 5%**

L'OPCVM peut par dérogation au ratio de 5% investir jusqu'à 100% de ses actifs dans des titres émis par un même émetteur de dette publique. Cette possibilité ainsi que la liste des entités concernées sont décrites au point V de ce prospectus.

## **TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DE L'OPCVM**

### **Article 5 - La société de gestion**

La gestion de l'OPCVM est assurée par la société de gestion de portefeuille conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion de portefeuille agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

### **Article 5 bis - Règles de fonctionnement**

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### **Article 6 - Le dépositaire**

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

### **Article 7 - Le commissaire aux comptes**

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par l'organe de direction de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des Marchés Financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1) A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2) A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3) A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion de portefeuille au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### **Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion**

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion de portefeuille, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion de portefeuille établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

### **TITRE 3 - MODALITÉS D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES**

#### **Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de l'OPCVM majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Part « I » et « R » : Capitalisation :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées.

### **TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**

#### **Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion de portefeuille peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder l'OPCVM en deux ou plusieurs autres fonds communs

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

#### **Article 11 - Dissolution – Prorogation**

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion de portefeuille en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion de portefeuille procède également à la dissolution de l'OPCVM en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion de portefeuille informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un OPCVM peut être décidée par la société de gestion de portefeuille en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

#### **Article 12 – Liquidation**

En cas de dissolution, la société de gestion de portefeuille assume les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

### **TITRE 5 – CONTESTATION**

#### **Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives à l'OPCVM qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion de portefeuille ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.